



République Française
Département de la Moselle
Ville de Crehange

Hôtel de Ville – F57690 CREHANGE
Tél. 03 87 94 17 55 – Fax. 03 87 91 54 10

POLICE / DS / 2013

ARRETE N° 64/32/2013/P

Le MAIRE de la VILLE de CREHANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de FAULQUEMONT et de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD.

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit-être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le District Urbain de Faulquemont et par les règlements en vigueur.

- Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvage et déchets ou décharge brute d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
- Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.
- Article 4 : Les déchets ménagers devront être déposés au bord des trottoirs sans entraver la circulation des véhicules et piétons, dans les contenants et aux conditions fixés par le District Urbain de Faulquemont et conformément au calendrier de ramassage. Les conteneurs pourront être déposés la veille du ramassage à 18H et retirés au plus tard le jour de l'enlèvement à 20H. Les déchets lourds, volumineux et dangereux, ainsi que les tontes de gazon, branchages et feuilles mortes sont à déposer en déchetterie.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 7 : Le maire et la gendarmerie nationale de Faulquemont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de METZ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : L'arrêté du 13/03/1981 concernant le ramassage des ordures ménagères est abrogé.
- Article 10 : Ampliation de présent Arrêté sera :-publiée
-affichée
communiquée à -Mr le Sous-Préfet de BOULAY
-Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à
FAULQUEMONT



CREHANGE, le 09/04/2013

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué,

A. MULLER